

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Luc Poulin
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un règlement
modifiant le règlement concernant les stationnements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES
STATIONNEMENTS**

ATTENDU QUE le stationnement des véhicules lourds dans
certaines rues du secteur urbain est
dangereux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le
règlement des stationnements pour ajouter
un article interdisant le stationnement des
véhicules lourds dans certaines rues du
secteur urbain ;

ATTENDU QU' il devient nécessaire d'adopter le présent
règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session
régulière du 2 mai 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Eric
Lapointe, appuyé par Monsieur Richard Vermette et résolu à
l'unanimité que la municipalité ordonne et statue par le présent
règlement portant le numéro 50-2006 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

ARTICLE 2 : La Municipalité autorise la personne responsable
de l'entretien d'un chemin public à installer une
signalisation indiquant des zones d'arrêt et de
stationnement.

« RESPONSABLE »

ARTICLE 3 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le
registre de la Société de l'assurance automobile
du Québec peut être déclaré coupable d'une
infraction relative au stationnement en vertu de
ce règlement.

« ENDROIT INTERDIT »

ARTICLE 4 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont :

- 1- À l'entrée de toute rue secondaire, sur une distance de 8 mètres des deux côtés de celle-ci, à partir de la rue Principale;
- 2- À l'entrée Sud de la rue Bellegarde sur une distance de 33 mètres du côté Est, et 25 mètres du côté Ouest de la susdite rue, mesurée à partir du côté Nord du trottoir municipal (rue Principale);
- 3- Sur la rue Principale sur les 2 côtés de celle-ci sur une distance de 8 mètres à la hauteur de la rue Champagne.

ARTICLE 5 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd dans les rues du secteur urbain où une signalisation indique une telle interdiction.

1. Le stationnement est interdit pour les véhicules lourds dans toutes les rues du secteur urbain, et ce, des deux côtés desdites rues.

« PÉRIODE PERMISE »

ARTICLE 6 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

« HIVER »

ARTICLE 7 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

« DÉPLACEMENT »

ARTICLE 8 : Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITON PÉNALE

« AMENDE »

ARTICLE 9 : Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6 et 7 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende :

- A) 1^{ière} infraction : 50 \$;
- B) Récidive : 100 \$;
- C) 2^{ième} récidive : 300 \$.

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 5 septembre 2006 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.